



NOYAL-SUR-BRUTZ

PLAN LOCAL D' URBANISME

ANNEXES

4b

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLU Révision générale

Prescrit le 6 octobre 2020 par le conseil municipal

Arrêté le 1^{er} septembre 2025 par le conseil municipal

Approuvé le ... 2026 par le conseil municipal



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
LISTE DES SERVITUDES	4
SERVITUDE AS1	6
SERVITUDE T1	19
SERVITUDE T7	42

Les éléments sont cartographiés dans le document 4c du PLU.

LISTE DES SERVITUDES

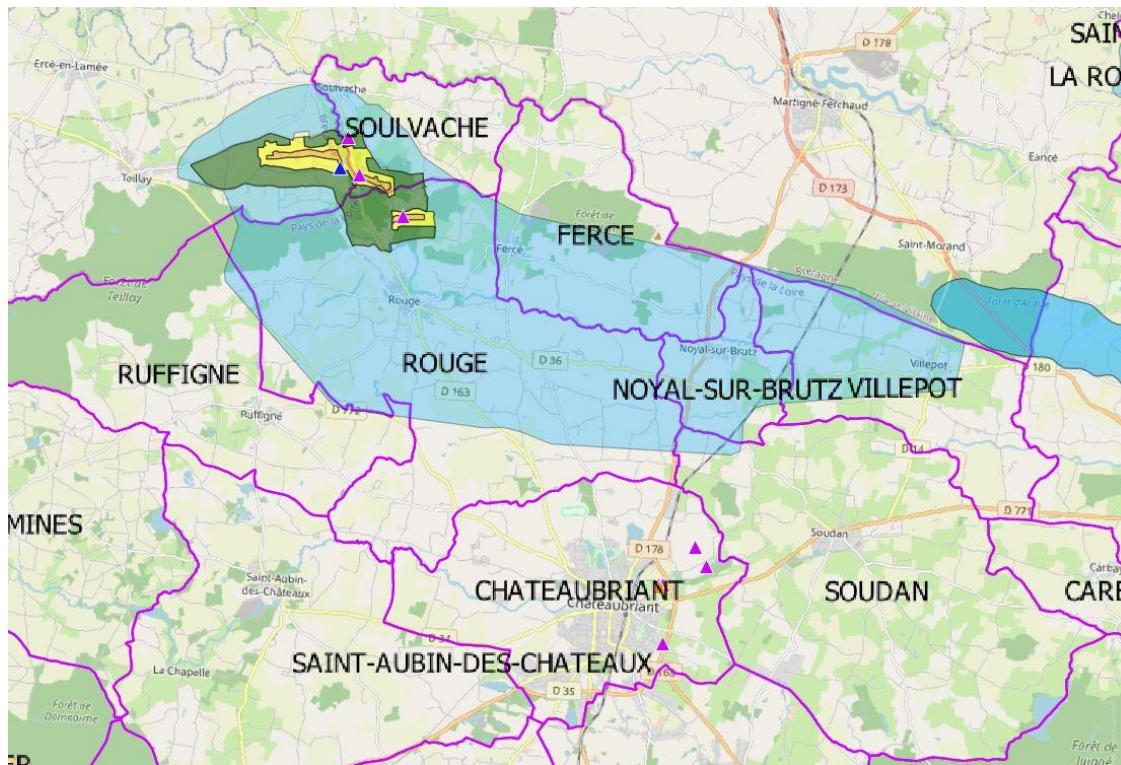
SUP	Objet	Éléments	Précisions
AS1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	Captage de Bonne-Fontaine	La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teillay (cf. : arrêté d'autorisation détaillant notamment les activités interdites ainsi que les plans de cette servitude)
EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques	Gérées par le département	/
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Orange	/
DPR	Droit de passage sur le Domaine Public Routier	Orange	Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier. L'article L47 du code des postes et des télécommunications électroniques institue ce droit de passage ; il mentionne en effet que l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.
T1	Servitude relative aux chemins de fer	Ligne de voie ferrée Rennes - Chateaubriant	La commune de Noyal-sur-Brutz est traversée par la ligne de voie ferrée reliant Rennes à Chateaubriant. Cette ligne entraîne une servitude d'utilité publique T1.
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement		La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-

		4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)
--	--	--

Se référer au lien suivant pour obtenir des informations complémentaires : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/infos_sup/

SERVITUDE AS1

SUP	Objet	Éléments	Précisions
AS1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	Captage de Bonne-Fontaine	La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teilly (cf. : arrêté d'autorisation détaillant notamment les activités interdites ainsi que les plans de cette servitude)



Document 1 : Localisation de la servitude AS1

Document 2 : Arrêté préfectoral – Captage de Bonne Fontaine



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Direction des Actions de l'Etat
Et de la Déconcentration
4^{ème} bureau**

ARRETE D'AUTORISATION

**Syndicat Intercommunal d'alimentation en eaux potable du Pays de la Mée
Captage de Bonne-Fontaine
sur la Commune de Teillay**

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.2 et 4 ;
VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
VU les décrets n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;
VU les décrets n° 93.742 et n° 93 743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n° 91.676 du 12 décembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1996 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en date du 26 octobre 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

VU le projet établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en vue de la régularisation de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 mai 2000 ;

VU l'avis du groupe « captage » d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mai 2001 ;

VU les avis émis par les services de l'Etat de Loire-Atlantique consultés ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 22 avril 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de Loire-Atlantique du 28 juin 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine du 3 septembre 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ille-et-Vilaine et de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique ;

- ARRENTENT -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teillay, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de deux forages F1 et F2, profond respectivement de 135,5 m et 137,5 m, situé au lieu-dit Malaunay à Teillay.

Les conditions de réalisation de cet ouvrage respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 350 m³/h, ni 2 millions de m³/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité des ouvrages. La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une déferrisation
- une démanganisation
- une filtration
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

Ouvrage	F1	F2
Situation	X : 314,85	X : 314,85
Coordonnées Lambert II	Y : 2319,36	Y : 2319,36
Références cadastrales	ZS 125 Commune de Teillay	
Surface	22,45 ares	
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. Le libre accès au captage sera interdit au moyen d'une clôture efficace.	
Prescriptions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Un fossé, éventuellement bordé d'un talus, devra être aménagé sur le côté amont de la parcelle, afin de canaliser vers l'aval et hors périmètre immédiat d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles voisins. - La conservation du piézomètre (F3) ne sera possible que s'il existe une cimentation sur plusieurs mètres entre le terrain et le tube de protection en tête de l'ouvrage. - Des dispositions seront prises pour éviter toute fuite des stockages d'hydrocarbures présents sur le transformateur. 	

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones.

- PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares).
- PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206ha).
- PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516ha).

Les parcelles situées dans la zone PR1 seront acquises en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

6.1 : les activités interdites sur les périmètres rapprochés :

PR1	PR2	PR3
Toute ouverture de nouvelles excavations sans relation avec l'exploitation de l'aquifère.		
Toute exploitation de carrières, de mines en galeries ou à ciel ouvert	Toute exploitation de carrières, de mines en galeries.	
Le comblement d'excavations et de puits sans précaution particulière (utilisation de matériaux inertes). Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur.		
Toute création de terrains de camping, d'aires de loisirs, ou l'extension de terrains existants. (Le camping à la ferme muni de dispositifs réglementaires est possible sur PR3)		
La création de puits et forages sauf au bénéfice de la		

collectivité pour l'amélioration et le suivi de la production d'eau destinée à la consommation humaine		
PR1	PR2	PR3
La création de plans d'eau		
Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois)	<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière) 	
L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, des systèmes d'assainissement, ...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. Des dispositifs de rétention étanches ou avec double paroi sont seuls autorisés pour les installations individuelles.		
Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation de l'existant.	Tout nouveau bâtiment industriel, agricole, artisanal ou de loisirs à l'exception, de ceux réalisés pour supprimer des sources de pollution et de ceux en extension ou en rénovation de l'existant.	
La création de drainage de zones humides (sur les secteurs localisés sur la carte en annexe) et la création de nouveaux fossés sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée.		
Le déboisement et la suppression des haies et talus, l'exploitation du bois étant possible		
L'irrigation et l'aspersion des parcelles.		
L'emploi de tout produit phytosanitaire, engrais liquide et autre produit toxique.		
	L'emploi de désherbants chimiques sur la R.D N°163 et le long des voies de communication.	
Les manipulations de produits phytosanitaires, engrais liquides et autres produits toxiques hors des aires adaptées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages.		
Tous les élevages de type plein-air	Les élevages de type plein-air pour les animaux fouisseurs (ex : porcs)	
L'affouragement et l'abreuvement des animaux à moins de 35m des ruisseaux permanents ou temporaires et à moins de 35m des points sensibles (Puits d'aérage, puits domestiques, effondrements anciens et actuels, entrées ou exhaures de galeries de mines, piézomètres ou tous points de contrôle de la nappe). Les sites d'abreuvement et d'affouragement devront être gérés de manière à éviter une dégradation massive du couvert végétal		
	Tout épandage de déjections avicoles ou d'effluents liquides à moins de 35m des points sensibles.	
L'exploitation des terres en cultures.		

6.2 : les activités soumises à autorisation préalable sur le périmètre rapproché :

PR1	PR2	PR3
Tout terrassement, remblaiement (et notamment le remblaiement des effondrements miniers) fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état.	Toute création de plan d'eau fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état	Toute création de points d'eau superficiels ou souterrains fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état (selon les procédures applicables dans chaque département)
Toute création de drainages, en dehors des zones interdites, et de fossés fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état		
Le changement d'affectation des bâtiments industriels, agricoles, artisanaux ou de loisirs fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'état.		

6.3 : les activités réglementées sur le périmètre rapproché :

PR1	PR2	PR3
	<p>Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures et conformément aux prescriptions éditées dans le Code de Bonnes Pratiques Agricoles et compatibles aux caractéristiques des sols.</p> <p>Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux de chaque département, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.</p> <p>Les rotations culturales éviteront la mise à nu des sols en hiver.</p>	

6.4 : Aménagements et travaux de mise en conformité sur le périmètre rapproché :

PR1	PR2	PR3
	<p>Il sera mis en place des bassins de rétention des eaux pluviales équipés de déboucheur deshuileur, conformément au projet joint au dossier. Il s'agit de l'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales de Bonne-Fontaine (Commune de Soulvache)</p> <p>Des bandes enherbées, non drainées, d'une largeur minimale de 10m seront créées le long de la Brutz et du ruisseau de Patis Rougé.</p>	<p>Il sera mis en place un dispositif de contrôle qualitatif et quantitatif des eaux rejetées par la S.M.I.R.</p>

Les aires de stockage et remplissage de produits phytosanitaires seront aménagées.		
PR1	PR2	PR3
<p>Tout rejet dans le milieu naturel des eaux usées non traitées de toutes origines (domestiques, agricoles, industrielles,...) est interdit. Les travaux nécessaires à l'application de cette réglementation générale seront mis en œuvre et notamment,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes et collectifs - la mise aux normes des installations agricoles (dans un délai de 3 ans) dont les capacités de stockages seront adaptées à une bonne gestion agronomiques des déjections (6 mois minimum). 		
<p>Les piézomètres existants devront tous être équipés d'un capot fermant à clé et faire l'objet d'un entretien régulier. Sinon, ils devront être rebouchés suivant les règles de l'art.</p>		
<p>Les principaux fossés routiers traversant ces zones seront étanchés par busage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de fossés busés étanches le long du CD 163 (la Mainguais, à Soulvache) en bord de PR1 - réalisation de fossés busés simples au bord des routes recoupant la zone PR1 (la Chauvinière et le Claray à Teillay) 		
<p>Les abords des effondrements non stabilisés (le Claray) seront clôturés de façon à interdire tout accès aux personnes non habilitées (grillage + porte cadenassée). Les clôtures seront éloignées de 10 m du bord des effondrements pour éviter le déversement par accident ou malveillance de tout produit dangereux. Le SIAEP suivra annuellement l'état des effondrements.</p> <p>Les effondrements et puits d'aérage non remblayés seront comblés de la manière suivante (haut en bas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -0,5 m de terre végétale (revégétalisation) -1,5 m d'argile (prévention des infiltrations) -remblai inerte 		

Article 7 – PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné correspond au bassin versant amont de la Brutz (90 km²).

Les futures activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles, ainsi que leur qualité seront soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Il sera mis en place un suivi des émissions et rejets des installations à risques dont plus particulièrement le centre d'enfouissement de Fercé. Une attention particulière concernera le réaménagement du centre de stockage des sables de fonderies.

Une sensibilisation sera réalisée régulièrement auprès des agriculteurs, des particuliers et des services techniques, sur la bonne gestion des fertilisants et sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Article 8 - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 9 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES ET PUBLICATION

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayants droits concernés par les servitudes associées aux périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques des départements de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

Article 10 – NOTIFICATION AUX EXPLOITANTS

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des exploitants concernés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 11 – INFORMATION, DELAI ET VOIE DE RE COURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ; Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 12 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Teillay, Soulvache et Rougé. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Loire Atlantique. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés

Article 13 – CONTROLES

Le respect des règles édictées par le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les Services de l'Etat. Ces derniers sont notamment habilités à effectuer des prélèvements dans les parcelles cultivées en vue de vérifier l'application du code de bonnes pratiques agricoles ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires interdits. A cet effet, les analyses de reliquats d'azote ainsi que des analyses foliaires pourront être effectués.

Article 14 – SANCTIONS

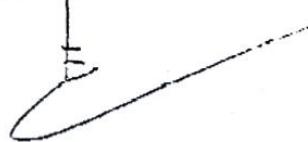
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992.

Article 15 – EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, M. le Sous-Préfet de Châteaubriant, M. le Sous-Préfet de Redon, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée, MM. les Directeurs des départements de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction départementale de l'Équipement, Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction régionale de l'Environnement, Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

RENNES, le 19 SEP. 2002

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Remy ENFRUN

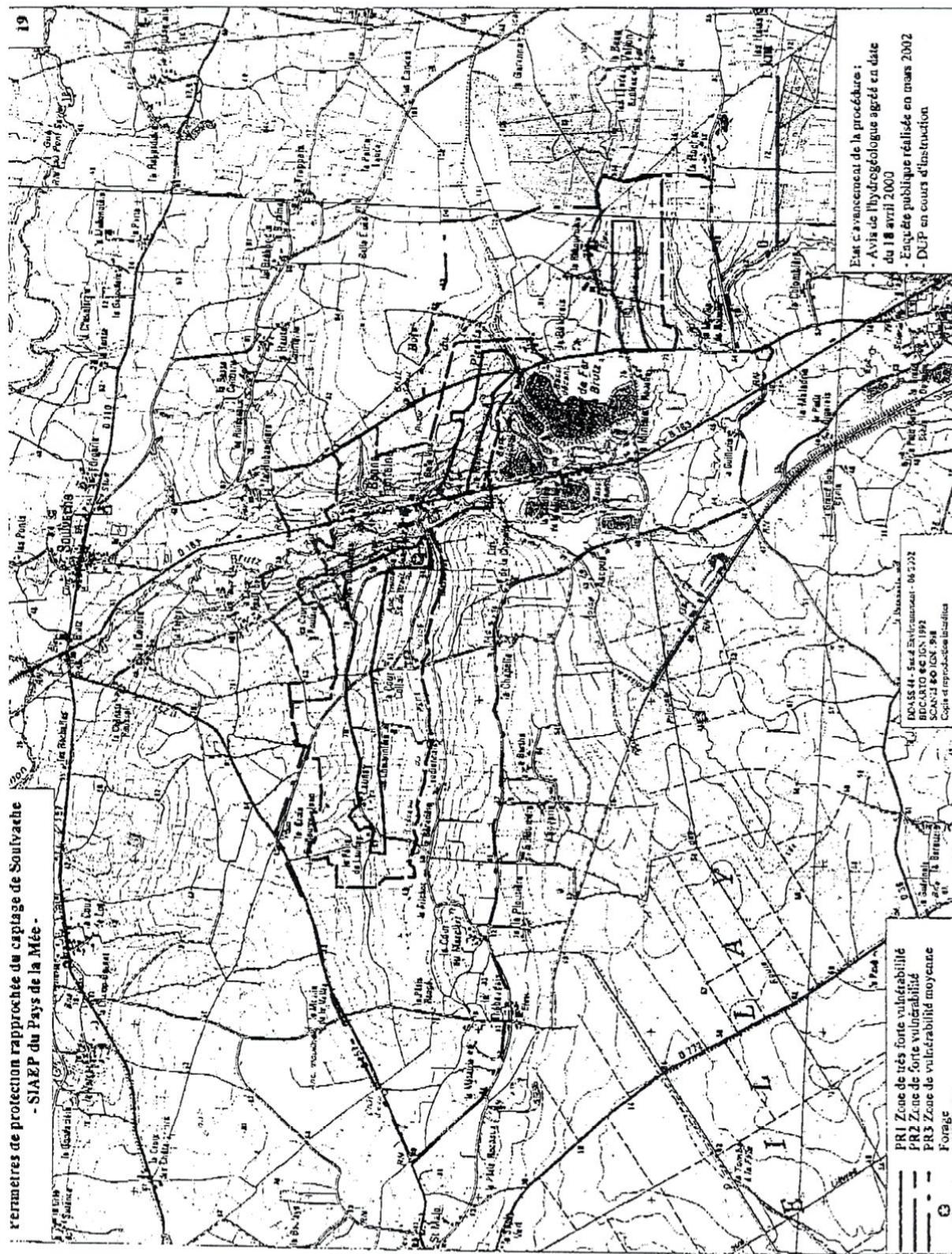
NANTES, le 19 SEP. 2002

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

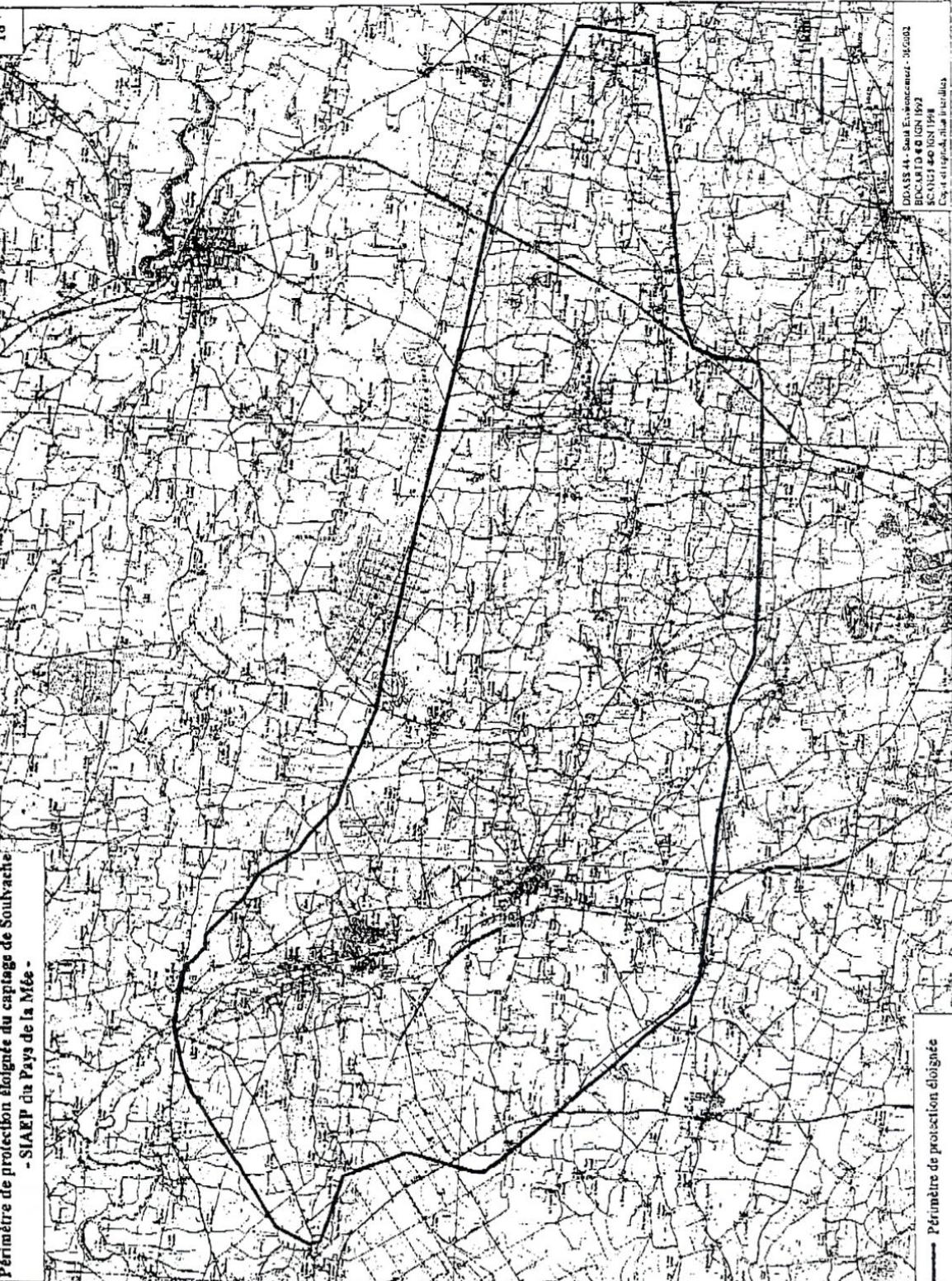
POUR AMPLIATION
Pour la Préfète


Isabelle MICHEL DA4/14



Perimètre de protection éloignée du captage de Soultzaché
- SIAEP du Pays de la Mée -

18



DIGASS 44 - Série Environnement - RG0002
BICOUARD 44 IGN 1992
SCN151 44 IGN 1994
Cet extrait peut être utilisé dans les limites

Nord du plateau de la Mélaine et à l'Ouest du plateau de Tréagouen en Manche occidentale.

Correction aux annexes I et II

Dans la colonne Latitude

Au lieu de Latitude, lire Latitude Nord

Dans la colonne Longitude

Au lieu de Longitude, lire Longitude Ouest

A l'annexe II pour le point O

Colonne Longitude : lire 004° 02,90 W au lieu de 004° 00, 30.

BREST, le 29 juillet 2003

**PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

modification de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de « bonne fontaine » sur la commune de TEILLAY

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral est modifié comme suit :

ancienne rédaction : Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones : PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares) PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206 ha) PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516 ha). Les parcelles situées dans la zone PR1 seront acquises en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

nouvelle rédaction : Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones : PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares) PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206 ha) PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516 ha). Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée cherchera à acquérir les parcelles situées dans la zone PR1.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique et affiché dans chaque mairie concernée.

NANTES, le 7 juillet 2003
Pour le Préfet
La Sous-Prefète, Chargée de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe
Danielle MAILHE

RENNES, le 17 juillet 2003
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Remy ENFRUN

PREFECTURE DE LA MANCHE
PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
REFECTURE D'ILLE ET VILAINE

VRD
Déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel au titre de la loi littoral

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÈTÉ

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au titre de la loi littoral travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel.

Article 2 : La réalisation des travaux visés à l'article 1 éventuellement subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques qui seraient édictées par le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et finales en matière d'archéologie préventive, à la suite du diagnostic par son arrêté n° 16-2003-36 en date du 3 avril 2003.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de chacune des mairies et aux panneaux habituels d'affichage sur le territoire des communes du Mont Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, (Huisnes sur Mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, A Plaine, Sougeal, Pleine-Fougères, Saint-Georges de Greveigné, Broladre, Saint-Marcen et Roz sur Couesnon). Il fera l'objet d'insertion en caractères apparents dans le journal "Ouest-France" édition grand ouest, "La Presse de la Manche", "La Gazette de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine". Un exemplaire présent de l'arrêté sera également publié au recueil des administratifs des préfectures de la Manche et d'Ille-et-Vilaine (

Saint-Lô, le 21 juillet 2003
Le préfet de la Manche
Philippe GREGOIRE

Rennes, le 17 juillet 2003
La préfète de région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine
Bernadette MALGORN

(1) Document exposant les motifs de la décision et l'étude d'impact du projet sera à disposition du public, en mairie du Mont Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtalain, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, A Plaine, Sougeal, Pleine-Fougères, Saint-Georges de Greveigné, Broladre, Saint-Marcen et Roz sur Couesnon, : préfecture de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et sous-préfecture d'Avranches et de : où il pourront être consultés par toute personne intéressée aux jours et heures d'habituels.-1

Déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel et mise en compatibilité des îles Beauvoir et Pontorson avec le projet

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÈTÉ

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'acquisitions de terrains nécessaires au rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel, à entreprendre par le syndicat mixte pour le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel

Article 2 : Le syndicat mixte pour le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel est autorisé à acquérir, soit à l'

SERVITUDE T1

SUP	Objet	Éléments	Précisions
T1	Servitude relative aux chemins de fer	Ligne de voie ferrée Rennes - Chateaubriant	La commune de Noyal-sur-Brutz est traversée par la ligne de voie ferrée reliant Rennes à Chateaubriant. Cette ligne entraîne une servitude d'utilité publique T1.

Localisation de la servitude T1



— Servitude T1 - Servitude relative aux chemins de fer

Informations

■ Batiment

 Limite communale

Parcels

Document 2 : Carte de localisation de la voie ferrée Rennes Chateaubriant - SNCF

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1^{er} - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. (Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997) Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - (Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1^o Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2^o Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet Juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditionuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditionuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €. Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €. Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par loi n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées au I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropre à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« *Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre* ». -----

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

- Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :
- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
 - des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

· A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillement effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

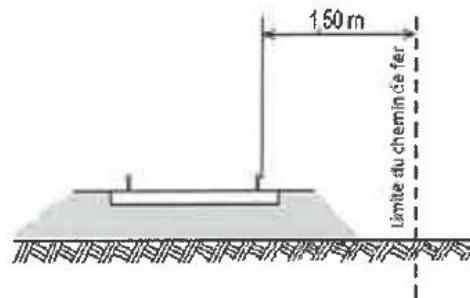


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

- c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).



Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

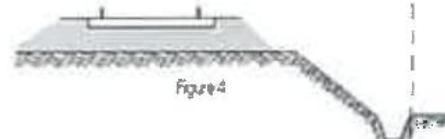


Figure 4

- d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

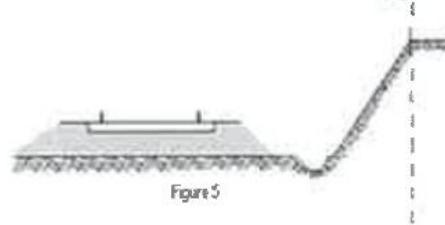
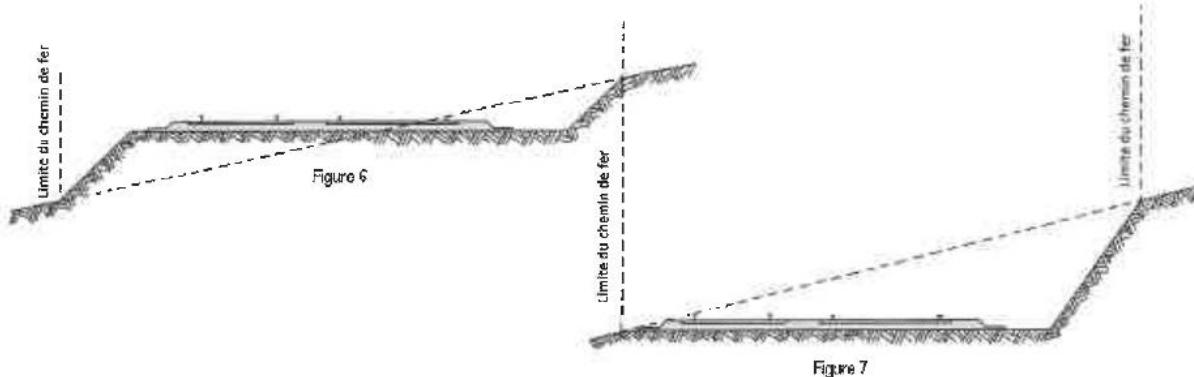
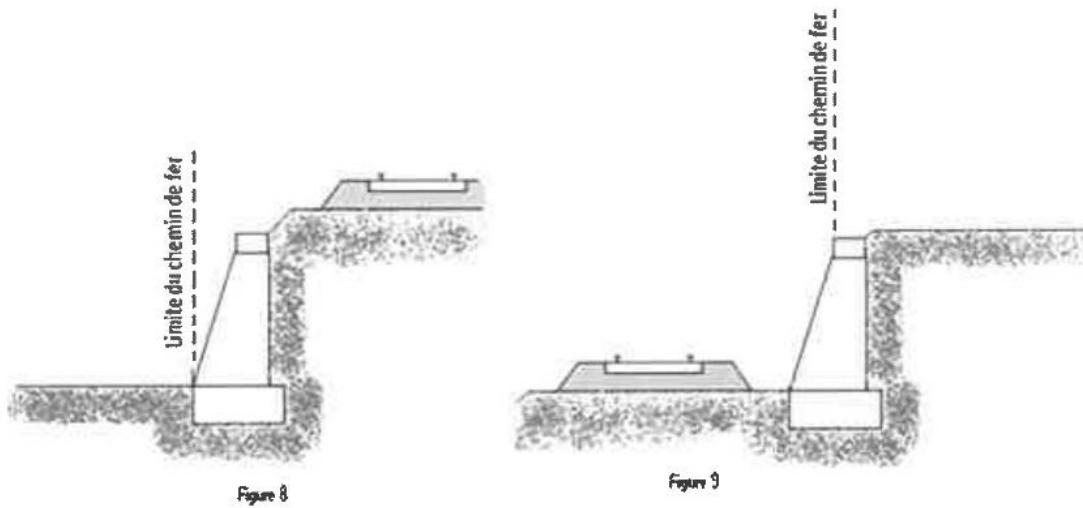


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

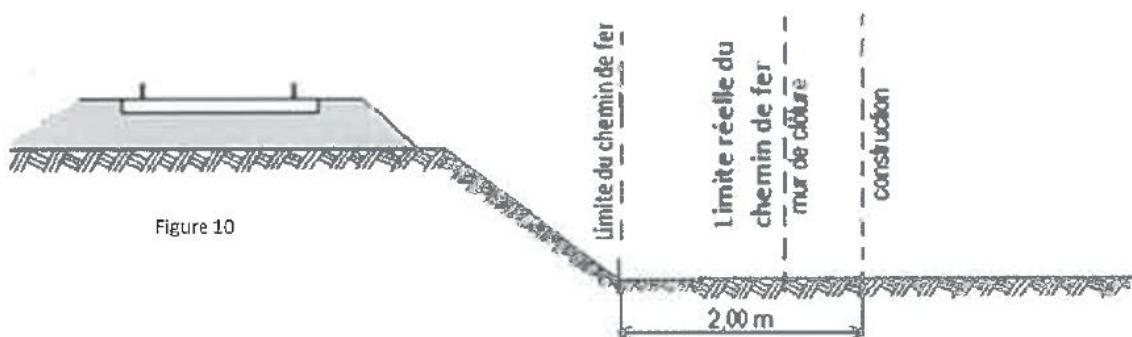
En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussaillements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculément susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

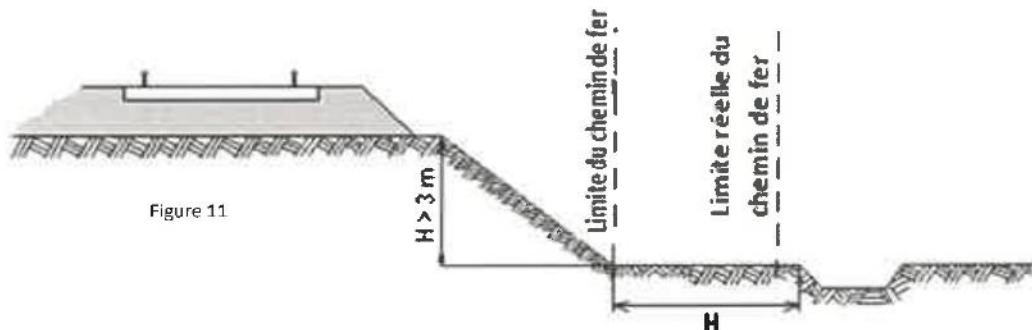
Cette servitude de reculément ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF.

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

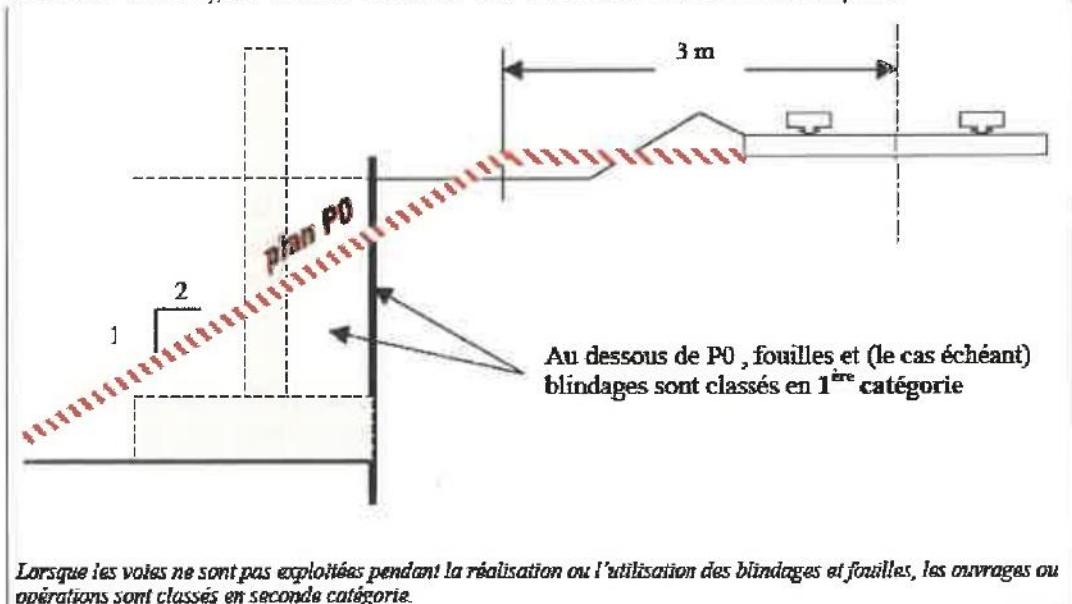
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

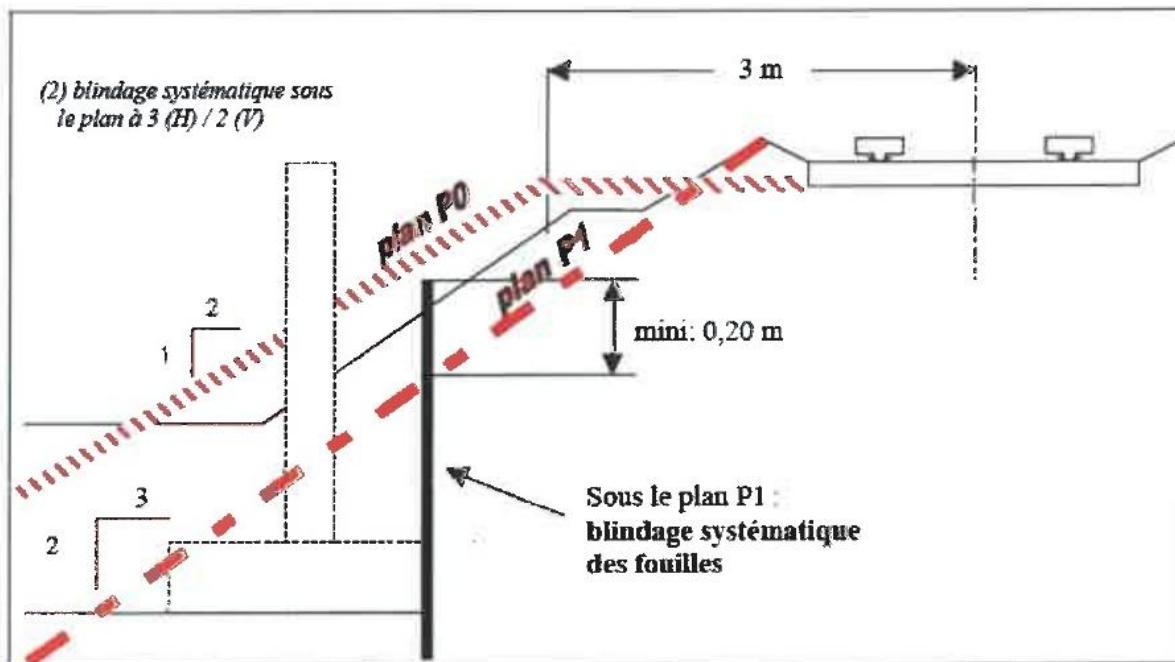
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

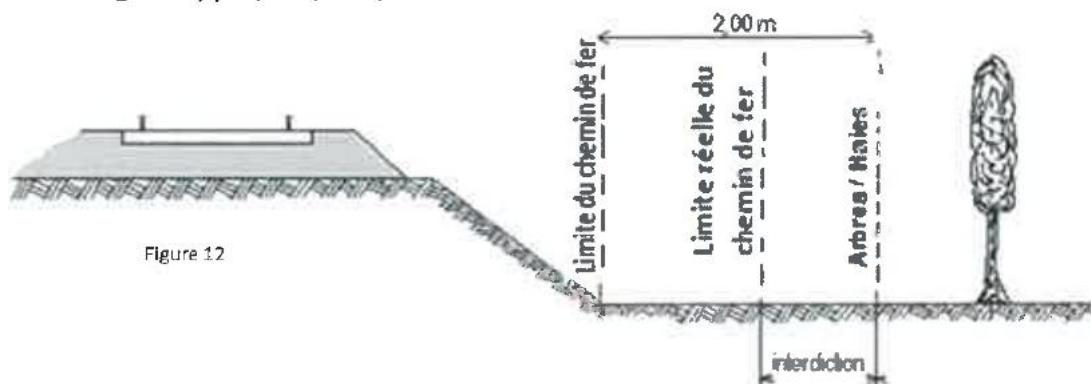
Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussaillements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

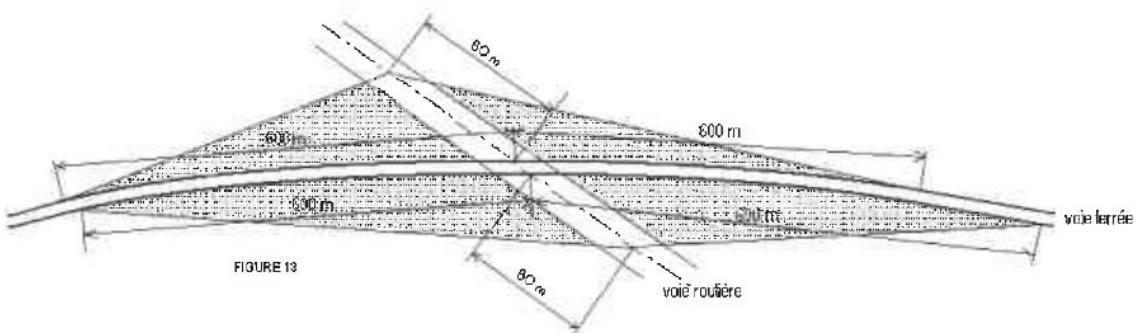
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2°du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

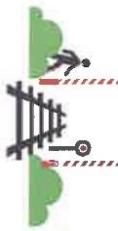
Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

GARANTIR LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

SUR VOTRE TERRITOIRE, VOUS MENEZ OU
VOUS AVEZ CONNAISSANCE D'UN PROJET DE :



- **construction à proximité d'une voie ferrée**
(lotissements, entreprise, aménagement public,...)
La suppression du risque est à la charge du promoteur (installation de clôtures par exemple).

- **aménagement aux abords d'un passage à niveau**

Un passage à niveau constitue une infrastructure commune entre les domaines routiers et ferroviaires.

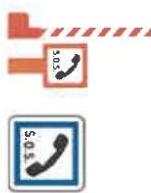
Toute modification de son environnement doit faire l'objet d'une analyse de risque, et être présentée à SNCF Réseau pour avis.

- **vous assiste**
dans l'analyse des risques
- **apporte**
ses préconisations



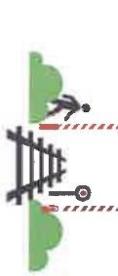
- **rappelle**
les procédures et la réglementation en cours

NOUS CONTACTER LE PLUS EN AMONT POSSIBLE :
contactsecuritebpl@reseau.sncf.fr



RAPPEL IMPORTANT
En cas de dysfonctionnement d'un passage à niveau, utilisez le téléphone spécifique située à proximité pour prévenir l'agent SNCF de la gare la plus proche

VOTRE INTERLOCUTEUR SNCF RÉSEAU
BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE :



- **aménagement de cheminement doux**

La gestion des cheminements doux sur un passage à niveau relève du domaine de la commune (liaison douce, voie verte, piste cyclable...).

À PROPOS DE SNCF RÉSEAU

Au sein du groupe SNCF, l'un des premiers groupes mondiaux de mobilité et de logistique, SNCF Réseau développe, modernise et commercialise l'accès au réseau ferré. SNCF Réseau est le garant de la sécurité et de la performance de 30 000 km de lignes, dont 2000 de LGV avec 800 km supplémentaires en 2017.

Deuxième investisseur public français avec 4,9 milliards d'euros investis par an et 53 000 collaborateurs, SNCF Réseau fait de la maintenance et de la modernisation de l'infrastructure l'axe de sa priorité stratégique. SNCF Réseau réalise plus de 1500 chantiers au bénéfice des trains du quotidien circulant sur le réseau classique.

L'organisation territoriale permet d'assurer une relation de proximité avec les acteurs du système ferroviaire, les collectivités. En Bretagne – Pays de la Loire, SNCF Réseau regroupe 3 000 collaborateurs.

LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

SNCF RÉSEAU ET LES COLLECTIVITÉS SE CONCERENT



Retrouver l'actualité de nos projets et chantiers sur :

www.sncf-reseau.fr/bpl

Twitter : @SNCFReseau

Facebook : SNCF Réseau

SNCF Réseau
Direction territoriale
Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul – BP 11 802
44 018 Nantes cedex 1
T. : 02 40 35 92 50

SERVITUDE T7

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)
-----------	---	---

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêté :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation de ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1960 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur :

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossier de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (I)

1^o Aéroports de Paris.

2^o Directions régionales de l'aviation civile.

3^o Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.

4^o Districts aéronautiques.

5^o Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(I) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer*.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*

JACK LANG

Document 5 : Arrêté ministériel du 25 juillet 1990

NOYAL-SUR-BRUTZ

